



D.2024.10.16.1.2.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Octobre 2024

1 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.2 – FONCIER

1.2.5 – Ligne C : Promesse unilatérale de vente – constitution de servitude – Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire — SAS LABEGE FOOD (n° AAM44/00020)

L'an deux mille vingt quatre, le seize octobre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Bolzan)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2022.07.06.1.2.11 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a approuvé les termes de la convention d'occupation temporaire et de travaux passée avec BPCE Lease Immo, credit bailleur et la SARL LABEGE FOOD credit preneur.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.2.3 du 28 juin 2023, le Comité Syndical a approuvé les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et de travaux passée avec BPCE Lease Immo, credit bailleur et la SARL LABEGE FOOD crédit preneur.

Sur la commune de Labège (31), Tisséo Collectivités doit acheter les biens nécessaires à la construction des ouvrages de la ligne C de métro listés ci-après :

- La parcelle BE 177
- Le volume n°1 de la parcelle BE 178
- Le volume n°1 de la parcelle BE 175
- Le volume n°1 de la parcelle BE 176

Cette acquisition doit s'effectuer suivant les conditions prévues à la promesse de vente annexée et une indemnité de dépossession totale de 50 067 €, conforme à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 20 septembre 2024.

Parallèlement une servitude de passage nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages de la ligne C métro est consentie à Tisséo Collectivités.

Cette servitude a pour fonds dominants :

- La parcelle BE 177
- Le volume n°1 de la parcelle BE 178
- Le volume n°1 de la parcelle BE 175
- Le volume n°1 de la parcelle BE 176

Et pour fonds servants :

- La parcelle BE 136 sur une bande de 386 m²
- Le volume n°2 de la parcelle BE 175
- Le volume n°2 de la parcelle BE 176
- Le volume n°2 de la parcelle BE 178

Enfin, cette acquisition nécessite la conclusion d'un deuxième avenant à la convention d'occupation temporaire afin de mettre en cohérence les surfaces occupées pour les besoins des travaux et les montants des indemnités associées.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver :

- L'acquisition de la parcelle BE 177, du volume n°1 de la parcelle BE 178, du volume n°1 de la parcelle BE 175 et du volume n°1 de la parcelle BE 176 pour un montant de 50 067 € ;
- L'instauration de la servitude de passage s'appuyant sur les fonds servants et dominants précédemment décrits ;
- L'avenant à la convention d'occupation temporaire portant l'indemnité annuelle à 10 292,50€.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle BE 177, du volume n°1 de la parcelle BE 178, du volume n°1 de la parcelle BE 175 et du volume n°1 de la parcelle BE 176 pour un montant de 50 067 €.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'instauration de la servitude de passage sur les fonds servants et dominants précédemment décrits, aux conditions prévues dans la promesse annexée.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire portant l'indemnité annuelle à 10 292,50 €.

ARTICLE 4 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Directeur Grands Projets de Tisséo Ingénierie à signer l'avenant à la convention et le Président de Tisséo Collectivités à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte authentique relatif aux acquisitions précitées et à l'instauration de la servitude de passage.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES